

piastre; ce qui réduisait la créance de la banque à \$3068.55. Il pouvait payer lui-même \$750 sur ce montant, en transportant à la banque un certain nombre de parts qu'il possédait dans son capital-actions. Mais c'est tout ce qu'il pouvait faire. Il s'adressa à son frère, l'intimé, pour payer la différence, qui était de \$2318.55. L'intimé y consentit, nous dit toujours Michael Guerin, et il paya effectivement à la banque le montant que je viens de mentionner.

Seulement les choses ne se sont passées sous forme de concordat entre la banque et Michael Guerin; et c'est là l'origine des difficultés entre les parties. Au lieu de passer un acte par lequel la banque acceptait un montant de \$3068.55, en règlement de son jugement, dont \$750 payées par Michael Guerin, et \$2318.55 par Edmund Guerin, on procéda par voie de transport du jugement à un tiers. Michaud transporta d'abord son jugement à la banque, et celle-ci, par le même acte, céda à son tour le même jugement à un nommé Robert J. Campbell, de New York. Les appelants et l'intimé comparurent à cet acte de transport, en acceptèrent signification, et s'engagèrent à payer à Campbell le montant transporté. L'acte déclare que le transport est fait pour bonne et valable considération reçue antérieurement de Campbell. On y ajoute que la banque donne quittance aux Guerin de toutes réclamations qu'elle pouvait avoir contre eux, à l'exception du montant ainsi transporté à Campbell. Je dois aussi mentionner que l'acte déclare que le transport est fait sans aucune garantie de la part de la banque, pas même que la dette transportée est due.

Michael Guerin nous dit, dans son témoignage qu'on procéda ainsi par voie de transport, au lieu de prendre une